

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-179

Agen, le

/ 8 AVR. 2016

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R-104-8 et suivants ;

**Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, reçue le 17 février 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEAUZIAC ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

**Considérant** que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre un diagnostic environnemental, ayant permis de mettre en évidence :

- la présence, à proximité du territoire de la commune, des sites Natura 2000 de la « Vallée du Ciron » et de la « Vallée de l'Avance » ;
- la présence, à proximité du territoire de la commune, de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique de la « Vallée de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées » ;

**Considérant** que le dossier intègre une hiérarchisation des enjeux portant sur le milieu naturel, établie sur le territoire communal, permettant de mettre en évidence les secteurs les plus sensibles composés notamment par les cours d'eau, les zones humides, les boisements, les milieux en contact avec les cours d'eau, et les prairies humides ;

**Considérant** que la ressource en eau superficielle présente sur le territoire une certaine vulnérabilité, et qu'à ce titre il apparaît important d'évaluer les besoins en eau, de maîtriser la qualité et la quantité des rejets (domestiques, eaux pluviales) ;

**Considérant** que le projet de territoire vise à accueillir 50 habitants à l'horizon 2025, correspondant à un rythme de croissance annuel de 2 % ;

**Considérant** que le projet de territoire prévoit une ouverture à l'urbanisation d'une surface voisine de 4 ha maximum pour les 10 années à venir, correspondant à environ 23 logements supplémentaires, en priorisant les secteurs attenants au centre-bourg, tout en introduisant un objectif de réduction de la consommation foncière ;

**Considérant** que le projet de territoire prévoit le développement d'une zone à vocation touristique et de loisirs sur des secteurs de « Le papetier et Cinq Ardits » à cheval sur les communes de PINDERES et BEAUZIAC (projet Center Parcs) ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L101-2 ;

**Considérant** qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur, conformément aux prescriptions des articles R151-1 et R151-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à la gestion de l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation et à la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable devra amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant** que la démarche d'élaboration du PLU devra également amener la collectivité à s'interroger sur les incidences paysagères des nouvelles zones à urbaniser, en limitant l'urbanisation de type linéaire très préjudiciable sur cette thématique ;

**Considérant** que le projet touristique (projet Center Parcs) devra faire l'objet d'une étude d'impact, ayant pour objet :

- de justifier la localisation retenue pour le projet, au regard de l'analyse de plusieurs alternatives ;
- d'identifier les enjeux environnementaux du site ;
- d'analyser les incidences du projet et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, l'évitement devant être privilégié en tout premier lieu ;

**Considérant** que cette étude d'impact devra faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU de Beauziac devra intégrer les éléments de cette étude d'impact dans la délimitation précise de la zone dédiée au projet touristique ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BEAUZIAC, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration de PLU de la commune de BEAUZIAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

  
Patricia WILLAERT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Madame le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Madame le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

